

Arrêté permanent n°03/26

Portant interdiction de tourner à gauche, sur le chemin de LANCEFOC sur le territoire de la commune de MERVILLE.

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur.

Vu l'arrêté en vigueur de la commune de MERVILLE portant mise en sens unique du chemin communal de « Lancefoc » et définissant les catégories de véhicules autorisées à y circuler ;

Vu l'avis du Maire de la commune de MERVILLE, en date du 08/01/26 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de GRENADE, en date du 03/01/26 ;

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que la modification de la circulation par la mise en sens unique du chemin communal de « Lancefoc » nécessite d'interdire le mouvement de tourne-à-gauche depuis la RD n°65 ;



ARRETE

Article 1 :

Sur le territoire de la commune de **MERVILLE**, au carrefour entre la **RD n°65**, au **PR 25+000** et le **chemin communal de « Lancefoc »**, il est **interdit aux véhicules** circulant sur la **RD n°65**, dans le sens de **MERVILLE vers AUSSONNE**, d'effectuer un mouvement de tourne-à-gauche vers le chemin communal de « Lancefoc ».

Par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules autorisés à circuler sur le chemin communal de « Lancefoc », conformément aux dispositions de l'arrêté communal en vigueur de la commune de MERVILLE instituant le sens unique sur cette voie.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la **COMMUNAUTE DE COMMUNE DES HAUTS TOLOSANS** et entretenue par le **Secteur Routier Départemental de VILLEMUR SUR TARN**.

L'interdiction prévue à l'article 1 sera matérialisée par l'implantation d'un **panneau B2a**.

Article 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié sur le site dédié à la publication des actes administratifs du Département de la Haute-Garonne (actes.haute-garonne.fr).

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, par voie postale au Tribunal administratif de Toulouse - 68 Rue Raymond IV-BP7007-31068 Toulouse Cedex ou par l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut être adressé dans le même délai à M. le Président du Conseil départemental - 1 boulevard de la Marquette 31090 Toulouse cedex 9. Ce recours suspend le délai de recours contentieux.

Il sera communiqué pour affichage à la commune de MERVILLE et au Secteur Routier Départemental de VILLEMUR SUR TARN.

Article 6 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Le Maire de la commune de MERVILLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Toulouse,

